

Arrêté modifiant le règlement d'exécution de la loi sur l'assistance judiciaire et administrative

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi sur l'assistance judiciaire et administrative (LAJA), du 2 février 1999;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de la justice, de la sécurité et des finances,

arrête:

Article premier Le règlement d'exécution de la loi sur l'assistance judiciaire et administrative, du 1^{er} décembre 1999, est modifié comme suit:

b) tarif horaire

Art. 9 L'indemnité versée à l'avocat d'office est en principe calculée selon le tarif suivant :

- | | |
|---------------------------------------------------------------------------|------------------|
| <i>a) pour l'activité d'un avocat indépendant</i> | <i>Fr. 170.-</i> |
| <i>b) pour l'activité d'un collaborateur titulaire du brevet d'avocat</i> | <i>Fr. 125.-</i> |
| <i>c) pour l'activité d'un avocat-stagiaire</i> | <i>Fr. 75.-</i> |

taxe sur la valeur ajoutée (TVA) non comprise

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 4 septembre 2006

Au nom du Conseil d'Etat:

<i>La présidente,</i>	<i>Le chancelier,</i>
S. PERRINJAQUET	J.-M. REBER